

GEIREC

Société par actions simplifiée
Au Capital de 385.600 Euros

Siège Social : 276 rue de Châteaugiron
35000 RENNES

R.C.S RENNES 428 929 517

STATUTS

Mis à jour conformément à l'Assemblée Générale Extraordinaire
en date du 8 juillet 2026

Certifiés conformes
Le Président

Signé par :

64D63805FCA14E1...

A - ADOPTION DES STATUTS

I - DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1er - FORME

La présente société a été constituée originellement sous forme de société à responsabilité limitée.

Elle a été transformée en SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE par décision unanime des associés en date du 9 juin 2006. Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - DENOMINATION

La dénomination sociale de la société est : « GEIREC ».

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Société par actions simplifiée » ou des lettres S.A.S. et de renonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention du Tableau de la circonscription de l'Ordre, où la société est inscrite.

Article 3- OBJET

La société a pour objet l'exercice des missions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

- Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil Régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, septième alinéa de l'ordonnance du 19 Septembre 1945, modifiée par la loi du 8 Août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Article 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à RENNES (35000) 276, rue de Châteaugiron.

Il pourra être déplacé, en tout autre endroit de la même commune, par simple décision du conseil d'administration.

Il pourra être déplacé en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par décision collective des actionnaires.

Il pourra être transféré, partout ailleurs, en vertu d'une décision collective des actionnaires.

Article 5- DURÉE

I - La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années, à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Par décision collective des actionnaires, elle peut être prorogée une ou plusieurs fois, ou être dissoute par anticipation.

II - Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le conseil d'administration devra provoquer une décision collective des actionnaires à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout actionnaire, après avoir vraiment mis en demeure la société, pourra demander au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice, chargé de provoquer la décision ci-dessus prévue.

II - DU CAPITAL SOCIAL ET DES ACTIONS

Article 6 - CAPITAL SOCIAL - LISTE DES ASSOCIES - REPARTITION DES ACTIONS

Le capital social, est fixé à la somme de TROIS CENT QUATRE VINGT CINQ MILLE SIX CENTS EUROS (385.600 €). Il est divisé 3.856 actions ordinaires de 100 euros chacune, entièrement souscrites et libérées.

Il est réparti, ainsi que les droits de vote, dans les proportions définies par les dispositions réglementaires gouvernant les professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

La société, membre de l'Ordre, communique annuellement au Conseil de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés, ainsi que toute modification apportée à cette liste (Ord. Article 7-1-6). La liste des associés sera également communiquée à la commission régionale d'inscription des commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics ou de tout tiers intéressé.

Article 6 bis – APPORTS

Lors de l'assemblée générale extraordinaire en date du 31 juillet 2006, les actionnaires ont approuvé la fusion par voie d'absorption par la société de la société AMMOFI, Société par actions simplifiée au capital de 1.627.000 euros dont le siège social est situé à RENNES (35000), 276 rue de Châteaugiron, et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de RENNES sous le numéro 442 582 482. Compte tenu de la renonciation par la société aux droits auxquels elle pouvait prétendre du fait de sa participation dans la société AMMOFI, la fusion s'est traduite par une augmentation de capital de la société d'un montant limité à 133.600 Euros résultant de la création de 1.336 actions au nominal de 100 Euros, pour le porter de 251.300 € à 384.900 €. Les actifs apportés s'élevaient à 1.671.770 Euros, et le passif pris en charge ressortait à 598 Euros, majoré du montant des dividendes distribués par la société AMMOFI au cours de la période intercalaire entre le 1^{er} février 2006 et le jour de la réalisation définitive de la fusion, pour un montant de 30.913 Euros. L'actif net ressortait à 1.640.259 Euros. La prime de fusion s'est élevée à 782.687 Euros, déduction faite du montant de la quote-part d'actif net revenant à la société GEIREC CONSEIL.

Lors de la même assemblée générale extraordinaire en date du 31 juillet 2006, les actionnaires ont approuvé la fusion par voie d'absorption par la société de la société GEIREC, Société anonyme

à Conseil d'administration au capital de 108.000 euros, dont le siège social est situé à RENNES (35000), 276 rue de Châteaugiron et qui est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de RENNES sous le numéro 316 694 728. Compte tenu de la renonciation par la société aux droits auxquels elle pouvait prétendre du fait de sa participation dans la société GEIREC, la fusion s'est traduite par une augmentation de capital de la société d'un montant limité à 700 Euros résultant de la création de 7 actions au nominal de 100 Euros, pour le porter de 384.900 € à 395.600 €. Les actifs apportés s'élevaient à 4.893.267 Euros, et le passif pris en charge ressortait à 4.352.580 Euros, majoré du montant des dividendes distribués par la société GEIREC au cours de la période intercalaire entre le 1^{er} septembre 2005 et le jour de la réalisation définitive de la fusion, pour un montant de 64.800 Euros. L'actif net ressortait à 475.887 Euros. La prime de fusion s'est élevée à 688 Euros, déduction faite du montant de la quote-part d'actif net revenant à la société GEIREC CONSEIL.

Lors de la même assemblée générale extraordinaire en date du 31 juillet 2006, les actionnaires ont approuvé la fusion par voie d'absorption par la société de la société GEIREC RESSOURCES, Société à responsabilité limitée au capital de 10.000 euros, dont le siège social est situé à RENNES (35000), 276 rue de Châteaugiron et qui est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de RENNES sous le numéro 323 076 364, dont la société détenait la totalité des parts. Par suite, la fusion ne s'est traduite par aucune augmentation de capital de la société. Les actifs apportés s'élevaient à 444.651 Euros, et le passif pris en charge ressortait à 406.061 Euros, majoré du montant des dividendes distribués par la société GEIREC RESSOURCES au cours de la période intercalaire entre le 1^{er} septembre 2005 et le jour de la réalisation définitive de la fusion, pour un montant de 25.200 Euros. L'actif net ressortait à 13.390 Euros.

Article 6 ter - AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associés ou non.

Article 7- AUGMENTATION OU RÉDUCTION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision collective des actionnaires.

Les actionnaires peuvent déléguer au conseil d'administration de la société les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Toutefois les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales.

Les actionnaires peuvent aussi autoriser le conseil d'administration à réaliser la réduction du capital social, sous réserve des dispositions de l'article L224-2 du Code de commerce.

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotité des actions que doivent détenir les professionnels experts comptables et commissaires aux comptes.

Article 8 – LIBÉRATION DES ACTIONS

8 - 1 - Les actions représentatives d'apports en nature ou provenant de la capitalisation de bénéfices ou réserves doivent être intégralement libérées lors de leur création.

8 - 2 - Les actions de numéraire doivent être libérées de la moitié au moins lors de leur souscription et s'il y a lieu, de la totalité de la prime ; la libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois ; sur appel du conseil d'administration, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Tout versement en retard, porte intérêt de plein droit en faveur de la société, au taux légal, à compter de l'expiration du mois qui suit le jour de l'exigibilité, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure.

A défaut par l'actionnaire de libérer aux dates fixées par le conseil d'administration, les sommes exigibles sur le montant des actions de numéraire par lui souscrites, la société peut, un mois au moins après une mise en demeure à lui notifiée par acte extrajudiciaire, et restée sans effet, poursuivre sans autorisation de justice, la vente desdites actions, selon la procédure et avec les conséquences prévues par la loi sur les sociétés commerciales et ses décrets d'application.

Article 9 - ACTIONS - FORME - TRANSMISSION ET CESSIION

9 - 1 - Les actions doivent revêtir obligatoirement la forme nominative. La propriété des actions délivrées sous la forme nominative résulte de leur inscription en compte au nom du ou des titulaires sur les registres spéciaux tenus à cet effet par la société. La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instructions signées du cédant ou de son représentant qualifié.

9 - 2 - Toute transmission d'actions, même entre actionnaires, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'apport, fusion, scission, ou par voie d'adjudication publique, volontaire ou forcée, et alors même que la cession ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit doit, pour devenir définitive, être autorisée par le conseil d'administration.

Le projet de mutation est notifié à la société par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Dans le délai d'un mois, à compter de cette notification, le conseil d'administration doit délibérer et statuer sur ce projet. Sa décision est notifiée au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la première des notifications prévues au présent alinéa, le consentement à la mutation est réputé acquis.

Si le conseil d'administration a refusé de consentir à la mutation, les actionnaires sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les actions à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil sauf si le cédant renonce à la transmission de ses actions. A la demande du Président, ce délai peut être prolongé une seule fois par décision du président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette prolongation puisse excéder six mois. La désignation de l'expert prévue à l'article 1843-4 du code civil est faite soit par les parties soit, à défaut d'accord entre elles, par le président du tribunal de commerce statuant par ordonnance sur requête et sans recours possible. Les frais d'expertise sont à la charge de la société.

La société peut également, avec le consentement du demandeur, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des actions et de racheter ses actions au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la société par le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues ci-dessus n'est intervenue, le demandeur peut réaliser l'opération initialement prévue.

Article 10 – EXCLUSION

10 – 1 - L'assemblée des actionnaires peut décider d'exclure :

- tout actionnaire, s'il est l'auteur d'un comportement déloyal à l'égard de la société et portant atteinte aux intérêts de celle-ci;
- tout professionnel actionnaire qui :
 - fait valoir ses droits à la retraite,
 - ou cesse son activité professionnelle au sein de la société pour une cause autre que la maladie, l'accident ou autre événement empêchant l'exercice de son activité professionnelle.

10 -2 - Dès qu'il aura connaissance de la survenance de l'un des événements ci-dessus, et au plus tard, à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de sa notification expresse par l'un des actionnaires, le conseil d'administration doit convoquer l'assemblée des actionnaires afin qu'elle se prononce sur l'exclusion de l'actionnaire concerné, celui-ci prenant part au vote et ses voix étant prises en compte dans le calcul du quorum et de la majorité.

L'actionnaire dont l'exclusion est projetée sera entendu dans ses explications et pourra se faire assister ou représenter par un tiers tenu au secret professionnel.

Le Président notifiera la décision motivée de l'assemblée à l'actionnaire concerné par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire.

En cas d'exclusion, il appartient aux actionnaires restants de faire racheter, dans un délai de trois mois à compter de la date de la décision, par l'un ou plusieurs d'entre eux ou par un tiers, toutes les actions détenues par l'actionnaire exclu qui est tenu de les céder.

A défaut d'accord amiable entre les parties, le prix de cession des actions en cause sera fixé par expert, conformément aux dispositions de l'article 1843.4 du Code Civil.

A compter de la date d'exclusion, l'actionnaire concerné sera privé de ses droits non-pécuniaires dans la société tant qu'il n'aura pas été procédé à la cession de ses actions.

Article 11 - INDIVISIBILITE - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉES AUX ACTIONS.

11- 1 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société et lors des décisions collectives par un seul d'entre eux, ou par un mandataire unique, qui en cas de désaccord peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

11 - 2 - Sauf convention contraire, notifiée à la société, les usufruitiers d'actions représentent valablement les nus propriétaires à l'égard de la société.

11 – 3 - Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices, et dans le boni de liquidation à une quotité proportionnelle au nombre des actions existantes.

Le cas échéant, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement, de toutes exonérations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, auxquelles ces distributions et répartition pourraient donner lieu.

11 - 4- Les actionnaires ne sont pas responsables que jusqu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent : au-delà, tout appel de fond est interdit.

11 – 5 - Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et aux décisions collectives des actionnaires.

11 – 6 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits, qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

Article 12 - RESPONSABILITÉ DES ACTIONNAIRES

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels actionnaires assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux d'activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société.

III - DES ORGANES DE LA SOCIÉTÉ

Article 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

13 - 1 - La société est administrée par un conseil d'administration de trois membres au moins, et de dix-huit membres au plus, sauf les réserves prévues par la loi en cas de fusion.

La moitié au moins des administrateurs sont des actionnaires experts-comptables.

Les trois quarts au moins des administrateurs sont des actionnaires commissaires aux comptes.

Les membres du conseil d'administration sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'assemblée des actionnaires.

La durée des fonctions de chaque administrateur est de six années.

Les fonctions d'un administrateur prennent fin à l'issue de l'assemblée des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat.

Les administrateurs sont toujours rééligibles. Ils sont révocables à tout moment par décision de l'assemblée des actionnaires.

13 - 2 - Une personne morale peut être nommée administrateur. Lors de sa nomination, elle est tenue de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Le mandat du représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale administrateur, et doit être confirmé à chaque renouvellement.

En cas de révocation par la personne morale de son représentant permanent, de décès ou de démission, elle est tenue de notifier cet événement sans délai à la société, ainsi que l'identité du nouveau représentant permanent.

13 - 3 - Le nombre des administrateurs ayant dépassé soixante-quinze ans ne peut être supérieur à la moitié des administrateurs en fonction.

En cas de dépassement, l'administrateur le plus âgé sera considéré comme démissionnaire d'office et cessera ses fonctions à l'issue de la prochaine assemblée des actionnaires, qui prendra acte de cette démission et nommera, le cas échéant, un nouvel administrateur en remplacement.

13 - 4 - Si un siège d'administrateur devient vacant, entre deux assemblées d'actionnaires, par suite de décès ou de démission, le conseil d'administration peut procéder à des nominations à titre provisoire. Ces nominations sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée d'actionnaires. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le conseil d'administration n'en demeurent pas moins valables.

13 - 5 - Le nombre minimum d'actions dont chaque administrateur doit être propriétaire est fixé à une action.

Article 14-BUREAU DU CONSEIL –DÉLIBÉRATION

14 - 1 - Le conseil nomme parmi ses membres le Président inscrit à l'Ordre et inscrit sur la liste des commissaires aux comptes, qui est soit une personne physique soit une personne morale représentée par un ou plusieurs experts-comptables membres de la société, et peut être élu pour toute la durée de son mandat d'administrateur. Le conseil peut le révoquer à tout moment.

Le conseil nomme également un secrétaire qui peut être pris en dehors des membres du conseil; il fixe également la durée de ses fonctions.

Le président et le secrétaire sont rééligibles.

14 - 2 - Le conseil se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige sur la convocation du président, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué lors de la convocation.

Des administrateurs constituant au moins le tiers des membres du conseil peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, convoquer le conseil si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.

Les convocations sont faites par tous moyens, huit jours au moins à l'avance. Le conseil peut également se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion si tous les administrateurs en exercice sont présents ou représentés et sont d'accord sur l'ordre du jour.

Tout administrateur peut se faire représenter au conseil par un de ses collègues suivant mandat donné par lettre ou par télécopie mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Toutefois, la présence effective de la moitié au moins des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du conseil.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et le cas échéant de celle de son mandat. En cas de partage des voix, celle du président de séance, qui est le président du conseil ou d'un autre membre désigné par le conseil est prépondérante.

Les administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister à une séance du conseil, sont tenus à discrétion à l'égard des informations confidentielles et données comme telles par le Président.

14 - 3 - Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux couchés ou enliassés dans un registre spécial coté et paraphé et tenu selon les prescriptions légales.

Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et par un administrateur au moins.

En cas d'empêchement du président de séance, il est signé par deux administrateurs au moins.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par le président, un directeur général ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Il est suffisamment justifié du nombre des administrateurs en exercice et de leur présence par la production d'un extrait ou d'une copie du procès-verbal.

Article 15 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués à la collectivité des actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

Le conseil d'administration peut consentir à tous mandataires de son choix, toutes délégations de pouvoirs, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et par les présents statuts.

Il peut décider de la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet pour avis à leur examen.

Article 16 - PRÉSIDENT- DIRECTION GÉNÉRALE

16 – 1 - La direction générale de la société est assumée sous sa responsabilité par le Président.

Le président doit être membre de la société inscrit à l'Ordre des experts-comptables et inscrit sur la liste des commissaires aux comptes.

Il est, soit une personne physique, soit une personne morale représentée par un ou plusieurs experts-comptables membres de la société.

S'il est une personne physique, il doit être âgé de moins de 75 ans.

Le Président est nommé et est révocable comme il est dit à l'article 14 ci-avant.

16 - 2 - Le Président organise et dirige les travaux du conseil d'administration dont il rend compte à l'assemblée des actionnaires.

S'il existe un comité social et économique au sein de la société, ses délégués exercent les droits définis par les articles L. 2312-72 à L. 2312-77 du Code du travail, exclusivement auprès du président. Dans ce cadre, outre le respect de toute disposition législative ou réglementaire impérative, le Président réunira les délégués du CSE au moins une fois l'an dans les soixante jours précédant la date retenue pour la réunion de l'assemblée qui statuera sur les comptes de l'exercice écoulé.

Le Président veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure d'exercer leur mission.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi ou les statuts attribuent expressément aux décisions collectives des actionnaires et au conseil d'administration.

Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions des présents statuts ou les décisions du conseil d'administration limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

Sur proposition du Président, le conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Président, avec le titre de directeur général et/ou directeur général délégué.

Tout directeur général ou directeur général délégué :

- doit avoir la qualité d'expert-comptable inscrit à l'Ordre et inscrit sur la liste des Commissaires aux comptes
- est révocable à tout moment par le conseil d'administration, sur proposition du Président.

En accord avec le Président, le Conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés au(x) Directeur(s) général(aux) et aux directeurs généraux délégués, ainsi que leur rémunération. A l'égard des tiers, le(s) Directeur(s) Général(aux) et les directeurs généraux délégués, dispose(nt) des mêmes pouvoirs que le Président.

16 – 4 - Les actes engageant la société vis-à-vis des tiers doivent porter la signature du Président ou d'un directeur général, ou d'un directeur général délégué, ou encore celle de tout fondé de pouvoir spécial ayant la qualité d'expert-comptable inscrit."

Article 17 - RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS ET DE LA DIRECTION

Les actionnaires décident, dans le cadre d'une décision collective, s'il y a lieu d'allouer aux administrateurs des jetons de présence; dans l'affirmative, ils en fixent le montant. Cette allocation est répartie par le conseil entre ses membres de la façon qu'il juge convenable.

La rémunération du Président et celle du ou des Directeurs Généraux est fixée par le conseil d'administration ; elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

Il peut être alloué par le Conseil d'Administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions confiées à des administrateurs ; dans ce cas ces rémunérations sont portées aux charges d'exploitation et soumises à une décision collective des actionnaires, suivant la procédure prévue à l'article 18 ci-après.

Aucune autre rémunération ne peut être allouée aux administrateurs, sauf s'ils sont liés à la société par un contrat de travail.

Article 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET UN DE SES MEMBRES

18 - 1 - Le commissaire aux comptes présente aux actionnaires un rapport sur les conventions intervenant, directement ou par personne interposée, entre la société et son Président, l'un de ses directeurs généraux, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.

L'intéressé est tenu d'informer le conseil d'administration dès qu'il a connaissance d'une convention relevant de l'alinéa ci-dessus.

Le Président donne avis aux commissaires aux comptes de toutes les conventions visées ci-dessus et soumet celles-ci à une décision collective des actionnaires.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

18 – 2 - Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes.

Tout actionnaire a le droit d'en obtenir communication.

18 - 3 - A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président et aux administrateurs de la société, autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers. Cette interdiction s'applique aux directeurs généraux et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants de toutes les personnes visées au présent paragraphe, ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle est exercé dans la société par un ou plusieurs commissaires aux comptes nommés au cours de la vie sociale pour six exercices par décision collective des actionnaires qui peut le révoquer, en cas de faute ou d'empêchement.

La durée de sa mission expire après la réunion de l'assemblée des actionnaires qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le 5% du capital social peuvent récuser un commissaire aux comptes nommé et demander au président du tribunal de commerce la désignation d'un commissaire aux comptes qui exercera ses fonctions en ses lieu et place, et qui ne pourra être révoqué avant l'expiration normale de sa mission que par le président du tribunal de commerce.

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 15% du capital social peuvent demander au président du tribunal de commerce la nomination d'un expert chargé d'enquêter sur une ou plusieurs opérations de gestion.

Le ou les commissaires aux comptes certifient la régularité et la sincérité de l'inventaire, du compte de résultat, du bilan et annexe : à cet effet, ils ont pour mission permanente de vérifier les livres et valeurs de la société ainsi que la sincérité des informations données aux actionnaires ; ils opèrent à toute époque de l'année les vérifications et contrôles qu'ils jugent opportuns et peuvent se faire assister de tels experts et collaborateurs de leur choix ; ils rendent compte à l'assemblée de leur mission et des irrégularités et inexactitudes qu'ils ont pu constater ; ils révèlent au Procureur de la République les faits délictueux dont ils ont pu avoir connaissance ; ils sont astreints au secret professionnel sous les réserves ci-dessus.

Ils sont convoqués à toutes les assemblées générales, et à la réunion du Conseil d'Administration qui arrête les comptes.

Ils agissent dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires les concernant.

Leur rémunération est fixée selon les modalités réglementaires en vigueur.

Article 20-DÉCISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES

20 - 1 - La décision de consulter collectivement les actionnaires appartient d'abord au Président de la société. En cas d'urgence et si l'intérêt social l'exige, le Conseil d'administration peut mettre le Président en demeure de consulter les actionnaires dans un délai maximum de cinq jours. Faute par lui de le faire, le Conseil d'administration pourra exceptionnellement réunir les actionnaires en assemblée, à l'exclusion de tout autre mode de consultation.

20 - 2 - MODE DE CONSULTATION

Les décisions collectives sont prises :

20 – 2 - 1 - Par consultation écrite :

Dans ce cas, l'auteur de la consultation adresse par lettre recommandée avec accusé de réception le texte de la ou des résolutions proposées à l'approbation des actionnaires accompagné de tous documents d'information devant leur permettre de se prononcer en connaissance de cause et, notamment, d'un rapport sur les résolutions établi par le Président de la société et approuvé par le Conseil d'administration.

L'actionnaire n'ayant pas répondu par lettre recommandée avec accusé de réception dans le délai de quinze jours suivant la réception de cette lettre est considéré comme ayant approuvé ces résolutions. La procédure de consultation écrite est interrompue si un quart des actionnaires demande à la société, dans le délai de sept jours suivant la réception de cette lettre, que le texte de la ou des résolutions proposées soit mis à l'ordre du jour d'une assemblée.

20 – 2 - 2 - En assemblée :

20 – 2 - 2 - 1 - Le comité d'entreprise est informé de la date de toute assemblée par un avis qui lui est adressé huit jours avant la convocation des actionnaires à une assemblée. L'avis porte l'indication du jour, de l'heure et du lieu, ainsi que de l'ordre du jour de la réunion.

Le comité d'entreprise peut requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées.

Cette demande est adressée par le comité d'entreprise, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans les cinq jours de la réception de l'avis susmentionné au siège de la société. Elle est accompagnée des projets de résolutions et d'un bref exposé des motifs. Les projets de résolutions doivent obligatoirement être limités à la nature de l'assemblée convoquée.

L'auteur de la convocation à l'assemblée doit, sans délai, accuser réception des projets de résolutions par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les projets sont inscrits à l'ordre du jour et soumis au vote des actionnaires. Les représentants du comité d'entreprise peuvent assister aux assemblées. Ils doivent, à leur demande, être entendus préalablement au vote de toute résolution requérant l'unanimité des actionnaires.

20 – 2 - 2 - 2 - La convocation aux assemblées est adressée aux actionnaires par lettre simple ou recommandée, par fax ou par e.mail, quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. Les avis de convocation portent l'indication du jour, de l'heure et du lieu ainsi que de l'ordre du jour de la réunion.

Outre l'hypothèse énoncée à l'article 20-1, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour toute consultation sur une demande d'exclusion d'un actionnaire, de nomination, de renouvellement ou de révocation des administrateurs, ainsi que pour toute consultation nécessitant l'intervention du ou des Commissaires aux comptes.

Sur première convocation, un quorum de 50 % des actionnaires présents ou représentés est exigé pour la tenue de l'assemblée. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée peut être tenue, sur seconde convocation, sans condition de quorum. Le délai de convocation de la seconde assemblée est réduit à six jours.

L'assemblée est présidée par le Président de la société. En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, l'assemblée élit son Président de séance. Elle désigne deux scrutateurs et un secrétaire de séance, ce dernier pouvant être choisi en dehors des actionnaires. Le Président de séance est habilité à certifier conformes les procès-verbaux des assemblées et peut déléguer ce pouvoir.

20 – 2 -3 - En vidéoconférence

Les actionnaires peuvent, d'un commun accord, à l'initiative du Président, organiser leurs décisions collectives par vidéoconférence sous réserve qu'ils y participent tous ou qu'ils soient représentés. Tout associé qui veut se faire représenter doit adresser préalablement son pouvoir par tout moyen au siège social.

Il est constitué un bureau comme en matière d'assemblée.

20 – 2 - 4 - Par acte:

Les décisions collectives peuvent résulter du consentement des actionnaires exprimé dans un acte.

20 - 3 - EXERCICE DU DROIT DE VOTE

Les opérations soumises par la Loi ou par les présents statuts à une décision collective des actionnaires sont prises aux conditions de vote suivantes :

1 - Chaque actionnaire dispose d'un droit de vote proportionnel à sa participation dans le capital social.

2 - Un actionnaire peut se faire représenter en assemblée ou en vidéoconférence par un autre actionnaire.

3 - En cas de démembrement de propriété d'actions - et, sous réserve de l'application tant de l'article 7-1-1° de l'Ordonnance n° 45 2138 du 19 septembre 1947 que de l'article L 822-9 du Code de commerce - l'usufruitier exerce le droit de vote pour les décisions relevant de l'article 20-4-1 des présents statuts, le nu-propriétaire pour celles relevant des articles 20-4-2 et 20-4-3.

20 - 4 - MAJORITES – UNANIMITE

20 – 4 – 1 - Sauf disposition particulière résultant des présents statuts, les décisions collectives des actionnaires sont adoptées à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

20 – 4 – 2 - Les décisions suivantes sont prises à la majorité des trois quarts des voix des actionnaires présents ou représentés :

- la modification des statuts,
- la fusion, la scission ou l'apport partiel d'actif,
- l'exclusion d'un actionnaire,
- la dissolution anticipée de la société.

20 – 4 – 3 - Sont prises à l'unanimité des actionnaires les décisions suivantes :

- la transformation de la société,
- la modification des clauses et dispositions ci-après :
 - exclusion d'un actionnaire (article 10)
 - cession et transmission des actions (article 9.2)

20 - 5 - PROCES VERBAUX

20 - 5 - 1 - Procès-verbal d'assemblée

Toute décision collective des actionnaires prise en assemblée est constatée par un procès-verbal établi et signé par le Président ou, le cas échéant, par le Président de séance, les deux scrutateurs et le secrétaire de séance.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du Président de séance, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Il est établi une feuille de présence émargée des actionnaires présents ou représentés. Elle est certifiée par les membres du bureau de l'assemblée.

20 – 5 -2 - Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le Président établit, avec la participation d'un actionnaire, un procès-verbal de la consultation indiquant :

- les modalités de la consultation,
- l'identité des actionnaires ayant participé au vote,
- les documents et rapports soumis aux actionnaires,
- le texte des résolutions,
- le résultat des votes.

En cas de consultation écrite, les bulletins de vote sont annexés au procès-verbal. Le Président et l'actionnaire signent le procès-verbal et apposent leur paraphe sur les bulletins de vote.

20 – 5 -3 – Vidéoconférence

En cas de réunion par vidéoconférence, le procès-verbal est établi et signé comme en matière d'assemblée. En cas d'urgence, les textes peuvent provisoirement être signés et adressés séparément par les membres du bureau, au siège social, par fax ou par e.mail.

20 – 5 - 4 - Registre des procès-verbaux et des actes

Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux tenus au siège et dont les feuillets sont numérotés sans discontinuité. Ce registre consigne également le texte des actes énoncés à l'article 20-2-4. Les procès-verbaux et textes d'actes sont signés par le Président de la société et un membre du conseil d'administration.

Les copies ou extraits des délibérations et des décisions des actionnaires sont valablement certifiés conformes par le Président de la société.

Article 21 -COMPTES ANNUELS-APPROBATION-AFFECTATION

21 - 1 - Chaque exercice social a une durée de douze mois, qui commence le 1^{er} septembre et finit le 31 août.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire, le bilan, le compte de résultat et l'annexe après avoir procédé même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, aux amortissements et provisions prévus par la loi pour que le bilan soit sincère.

Les comptes annuels, le rapport de gestion sont tenus, au siège social, à la disposition du commissaire aux comptes, selon un délai raisonnable, qui ne peut être inférieur au délai légal prévu au Code de Commerce pour les sociétés par actions simplifiée, avant l'assemblée générale ou la décision collective des associés appelée à statuer sur les comptes annuels de la société.

Ils sont délivrés, en copie, aux commissaires aux comptes qui en font la demande.

Ces pièces sont mises à la disposition du commissaire aux comptes quarante-cinq jours au moins avant l'assemblée.

Le rapport sur les opérations de l'exercice et la situation de la Société est tenu à sa disposition vingt jours au moins avant l'assemblée.

Les documents comptables dont il est question sont établis, chaque année, selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation.

Toute modification doit être signalée à l'assemblée dans le rapport du conseil d'administration, et approuvé par celle-ci.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

21 - 2 - Sur les bénéfices nets de chaque exercice diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le solde, augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires constitue le bénéfice distribuable, étant précisé que la société n'aura pas l'obligation de constituer une réserve statutaire en sus de la réserve légale.

21 - 3 - Un acompte à valoir sur le dividende d'un exercice peut être mis en distribution dans les conditions prévues par la loi.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation du délai par autorisation du Président du Tribunal de Commerce.

Article 22 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes de convoquer l'assemblée des actionnaires à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice social, suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article L 224-2 du code de commerce de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes que n'ont pu être imputées sur les réserves, à moins que dans ce délai, l'activité n'ait été reconstituée à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

V - LA DISSOLUTION**Article 23 – DISSOLUTION**

A l'expiration de la durée de la société, ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation en est faite par un ou plusieurs liquidateur(s) nommé(s) par l'assemblée des actionnaires et, à défaut, par décision de justice.

Sous réserve des restrictions prévues par les dispositions législatives et réglementaires, les liquidateurs auront les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, même à l'amiable tout l'actif de la société et d'étendre le passif. Ils pourront, en vertu d'une décision collective des actionnaires, faire l'apport ou consentir la cession de la totalité des biens, droits, actions et obligations de la société dissoute.

Le produit net de la liquidation, après le règlement du passif, est employé à rembourser complètement le capital libéré et non amorti des actions ; le surplus est réparti, en espèces, ou en titres, entre les actionnaires.

VI- CONTESTATIONS**Article 24 - CONTESTATIONS - ÉLECTION DE DOMICILE**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, les administrateurs et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement notifiées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République, près du Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.